

N° RG TGI : 160140
DOSSIER N°
ARRÊT DU août 2017
9ème CHAMBRE
/MM

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI



9ème Chambre - N°

Arrêt prononcé publiquement le août 2017, par la 9ème Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T. CORRECT. DE BOULOGNE SUR MER - 2EME CHAMBRE
du 07 JUILLET 2016

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Né
Fils de
De nationalité française, célibataire
Demeurant
Prévenu, appelant, libre, comparant
Assisté de Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur mer
appellant,**

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Présidente : Cécile _____, présidente
Assesseurs : Arielle _____, présidente
Olivier _____, Conseiller .

GREFFIER : Edith _____ aux débats et Monique _____ au
prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Olivier _____, substitut général, lors des
débats.

PROCEDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Selon convocation en justice notifiée par un officier de police judiciaire le 11 novembre 2015, _____ était convoqué pour l'audience du 4 mai 2016 devant le tribunal correctionnel de BOULOGNE SUR MER.

L'audience a été renvoyée au 9 juin 2016 à la demande du ministère public en raison de l'envoi tardif des conclusions. L'affaire a été une nouvelle fois renvoyée au 7 juillet 2016.

_____ était prévenu :

- d'avoir à _____ le _____ conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Faits prévus par : ART L235-1 §I AL 1 C.ROUTE, ART 1 ARR.MINIST DU 05/09/2001, ART L235-2 C.ROUTE, ART L235-4 C.ROUTE
Réprimés par : ART L235-1 §1 AL1, II, ART L224-12 C.ROUTE, ART L234-13 C.ROUTE

Le jugement

Par jugement contradictoire du _____ juillet 2016, le tribunal correctionnel de BOULOGNE SUR MER a :

- rejeté les exceptions de nullités soulevées par le prévenu ;
- déclaré _____ coupable des faits qui lui étaient reprochés;
- prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de trois mois avec exécution provisoire ;
- ordonné l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants à ses frais.
- rejeté la demande de dispense d'inscription au Bulletin n°2 du casier judiciaire.

Les appels

Les appels ont été interjetés comme suit :

Monsieur _____, par déclaration au greffe du tribunal le 12 juillet 2016, son appel étant limité aux dispositions pénales
M. le procureur de la République, par déclaration au greffe du tribunal, le 12 juillet 2016, son appel incident visant les dispositions pénales.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 26 juin 2017, la présidente a constaté la présence du prévenu et qu'il avait eu connaissance avant l'audience, par la citation, de son droit d'être assisté d'un défenseur et l'a avisé de son droit de se taire, de répondre aux questions ou de faire des déclarations

Me Xavier MORIN, avocat du prévenu a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier.

Me Xavier MORIN a informé la cour que les exceptions de nullité déjà invoquées devant le tribunal, sont reprises devant la cour.

Le ministère public et les parties ayant été entendus dans l'ordre prévu par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale, la défense ayant eu la parole en dernier, la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a joint l'incident au fond

Puis au cours des débats qui ont suivi :

- Madame _____ a été entendue en son rapport ;

_____ après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense.

Les parties en cause ont eu la parole dans l'ordre prévu par les dispositions des articles 513 et 460 du code de procédure pénale.

Le ministère public en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 24 août 2017 à 14 heures,

Et ce jour, le 24 août 2017

La présidente, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier d'audience.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme :

Déclare recevables les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public sur les dispositions pénales du jugement,

Au fond :

Sur l'action publique

Constate la nullité de la procédure de dépistage de l'usage de plantes ou substance classées comme stupéfiants.

Infirme le jugement du tribunal correctionnel de BOULOGNE -sur-MER en date du 7 juillet 2016.

Statuant à nouveau,

Relaxe des fins de la prévention

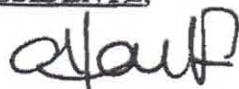
La présente décision est signée par Cécile MORISS, greffier.

présidente, et par Monique

LE GREFFIER,



LA PRÉSIDENTE,



N° Affaire :
Affaire :

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DÉLIVRÉE PAR S. MORISS, greffier
PAR LE GREFFIER EN CHIEF DE LA COUR
D'APPEL DE DOUAI

LE GREFFIER EN CHIEF

